

Document:-
A/CN.4/SR.715

Compte rendu analytique de la 715e séance

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

juridique entre les parties, mais non les actes accomplis en conformité des stipulations du traité.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que M. Rosenne a interprété correctement l'alinéa *b*) du paragraphe 1, mais, afin de prévenir tout malentendu, on pourrait développer le paragraphe afin d'y régler plus explicitement le point soulevé par M. Lachs. On pourrait laisser ce soin au Comité de rédaction.

101. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 29, sous réserve des modifications de rédaction indiquées par le Rapporteur spécial.

Par 19 voix contre zéro, l'article 29 est adopté.

La séance est levée à 12 h 25.¹

715^e SÉANCE

Vendredi 5 juillet 1963, à 10 heures

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Coopération avec d'autres organismes

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à discuter le point 7 de l'ordre du jour intitulé: « Coopération avec d'autres organismes ».

2. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que depuis la précédente session, aucune réunion du Comité juridique consultatif africano-asiatique ou du Conseil interaméricain de juristes n'a eu lieu, si bien que le Président n'a pas eu l'occasion de nommer un observateur.

3. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a avisé le Secrétariat que sa prochaine session se tiendra au Caire, à partir du 15 janvier 1964, et durera deux semaines. Il espère qu'un observateur de la Commission pourra assister à la session.

4. Les membres se souviendront que M. Caicedo Castilla a assisté à plusieurs séances de la Commission comme observateur du Comité juridique interaméricain.

5. Le Conseil interaméricain de juristes n'a pas encore communiqué la date de sa prochaine session, qui doit se tenir au Salvador.

6. Le PRÉSIDENT invite l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique à prendre la parole.

7. M. THAMBIAH, Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique, regrette de n'avoir pas pu arriver au début de la session. Le Comité espère que, dans les années qui viendront, son observateur sera à même d'assister aux sessions de la Commission pendant une plus longue période de temps.

8. M. Pal a dit à l'ouverture de la session (673^e séance, par. 2) que le droit international doit être en grande partie la création, non pas de professeurs, mais d'hommes d'Etat capables de juger où se trouvent les foyers de tension et où il convient de procéder à des ajustements pour tenir compte des très importants développements politiques, économiques et sociaux. Bien que Grotius, Vattel, et d'autres aient fondé le droit international moderne sur le *jus naturale* et aient énoncé les principes que doivent appliquer toutes les nations, des juristes plus récents, tels que Westlake, ont soutenu qu'il est comme qui dirait la chasse gardée des peuples d'ascendance européenne. Avec l'apparition dans le monde entier d'un grand nombre de nouveaux Etats, et vu le développement rapide du droit international sous les auspices des Nations Unies en tant que système juste et équitable d'application universelle, il n'est plus possible de s'en tenir à des vues pareilles. En tant que réunion d'experts, la Commission apporte une contribution vitale au maintien de la paix.

9. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique, dont les Etats Membres représentant à peu près les trois cinquièmes de la population mondiale, a été établi non pas seulement pour discuter des problèmes de droit public, mais également pour examiner la catégorie de sujets qu'étudie la Commission, avec laquelle ledit Comité est extrêmement désireux de coopérer activement. Il espère que la Commission continuera de se faire représenter aux sessions du Comité par un observateur.

10. M. Thambiah a l'intention de proposer que quelques-uns des sujets importants que la Commission étudie soient examinés par le Comité, qui sera alors à même de communiquer ses vues et d'aider ainsi la Commission à élaborer des règles acceptables pour les pays d'Asie et d'Afrique.

11. Le Comité a examiné un certain nombre de sujets qui présentent de l'intérêt pour la Commission. Ces sujets sont notamment les restrictions à l'immunité des Etats à l'égard des transactions commerciales effectuées par des Etats ou en leur nom ou par des coopératives commerciales d'Etat; les principes d'extradition; le statut et le traitement des étrangers; l'assistance juridique gratuite; la licéité des essais nucléaires; la responsabilité des Etats pour mauvais traitements exercés sur les étrangers, et la double nationalité. Bien que l'ordre du jour de sa prochaine session n'ait pas été définitivement arrêté, il est probable qu'il comprendra des sujets tels que la Charte des Nations Unies du point de vue des Etats asiatiques et africains; les droits des réfugiés; le droit de la mer territoriale; le droit des traités et la succession d'Etats.

12. M. PAL propose qu'à la prochaine session du Comité la Commission soit représentée par son Président.

13. M. TSURUOKA appuie volontiers la proposition de M. Pal. Il lui paraît, en effet, particulièrement indiqué que la Commission désigne son Président, M. Jiménez de Aréchaga, pour la représenter au Caire à la réunion du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Le Comité serait certainement heureux de prendre contact avec M. Jiménez de Aréchaga, en qui il apprécierait non seulement le professeur et le juriste éminents, de réputation internationale, mais aussi une personnalité

originaires d'une région distante de l'Asie et de l'Afrique et donc capable de lui apporter des suggestions nouvelles.

14. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission observe une certaine souplesse en l'occurrence et que, comme auparavant, elle autorise le membre choisi pour la représenter comme observateur à désigner soit un autre membre, ou le Secrétaire, pour prendre sa place s'il est dans l'impossibilité de s'acquitter de sa tâche.

15. M. BRIGGS appuie la proposition de M. Pal. Il estime, comme le Président, que si la chose s'avère nécessaire, un suppléant doit être désigné. Il est assurément souhaitable que la Commission soit représentée aux sessions d'autres organismes qui travaillent en coopération avec elles.

16. M. LACHS dit que l'expérience a démontré l'importance qui s'attache à demeurer en contact avec les travaux exécutés par d'autres organes, en particulier les organes qui ont un caractère régional lorsque ceux-ci étudient les mêmes sujets que la Commission. On ne saurait surestimer l'importance des développements d'Asie et d'Afrique et leur contribution au droit international, et il convient de déployer les plus grands efforts pour renforcer les liens existant avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique.

17. Il appuie la proposition de M. Pal, étant naturellement entendu que, si le Président n'est pas en mesure d'aller au Caire, il sera libre de nommer un suppléant.

18. M. BARTOŠ appuie la motion présentée par M. Pal et s'associe aux orateurs précédents.

19. Il souligne l'importance de la codification et des études du droit international pour les pays d'Asie et d'Afrique où certains problèmes de droit international se présentent sous un autre angle que dans les pays dont l'histoire a suivi un autre cours.

20. Dans ces conditions, il est certainement nécessaire d'établir une collaboration entre les pays qui se prétendent plus qualifiés pour codifier le droit international et ceux qui luttent pour le libérer de certaines routines et d'un certain formalisme et aspirent à une liberté et à une égalité fondées sur la justice.

21. M. Bartoš a la plus grande estime pour ces grandes civilisations de l'Orient, qui ont tant contribué au développement des autres civilisations. Le devoir de la Commission est donc d'entrer en contact avec les juristes des pays d'Asie et d'Afrique et avec les courants de formation du droit international qui se dessinent dans ces régions. Personne ne lui paraît mieux qualifié pour établir ce contact au nom de la Commission que M. Jiménez de Aréchaga. En acceptant la mission dont la Commission le prie de se charger, il devra peut-être sacrifier d'autres devoirs et certains de ses projets de travaux, mais cette mission sera une véritable contribution à la réalisation de l'idéal de la Commission et à l'accomplissement de la tâche qui lui incombe.

22. Il va de soi que la Commission donnera à son Président l'autorisation de désigner, le cas échéant, un autre membre pour le remplacer, mais M. Bartoš espère

que cette éventualité ne se produira pas et souhaite que la Commission soit représentée par son Président à la grande manifestation que sera la réunion du Caire.

23. M. TOUNKINE appuie, lui aussi, la proposition de M. Pal et espère que le Président sera à même d'assister à la session du Comité au Caire. Sinon, il doit naturellement pouvoir nommer quelqu'un pour le remplacer.

24. En raison de la nécessité de demeurer au courant des opinions des nouveaux Etats sur les problèmes du droit international, il est généralement admis qu'il importe de maintenir un contact étroit avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique. Il convient d'informer le Comité des travaux déjà accomplis par la Commission et de ses plans d'avenir.

25. Il saisit cette occasion pour renouveler l'appel qu'il a déjà fait, il y a quelques années : il faut favoriser un échange régulier de documentation entre la Commission et le Comité, ainsi qu'avec le Comité juridique inter-américain. Un effort avait été fait dans cette direction, mais, par la suite, il y a eu un relâchement.

26. M. YASSEEN appuie entièrement la proposition de M. Pal tendant à ce que la Commission désigne son Président pour la représenter à la réunion du Comité juridique consultatif africano-asiatique au Caire. Ce choix n'est pas seulement justifié par le poste élevé que M. Jiménez de Aréchaga occupe en tant que Président de la Commission, mais aussi par ses mérites et ses qualités personnelles.

27. La coopération de la Commission avec les organismes qui s'intéressent au droit international dans toutes les parties du monde est de plus en plus nécessaire, notamment avec les organismes intergouvernementaux. Après l'émancipation massive des peuples, nombre de nouveaux Etats sont entrés dans la communauté internationale. Ils en font partie intégrante, mais les différences de milieu, de besoins et d'intérêts font que, de même que leurs droits internes diffèrent, plusieurs nuances peuvent être observées dans leur conception du droit international. Certains juristes ont parlé de l'existence d'un droit international américain et le juge chilien Alejandro Alvarez soutenait, il y a une dizaine d'années, qu'un droit international africano-asiatique était en cours de formation.

28. Les pays d'Asie et d'Afrique ont leur histoire et leurs difficultés propres. Nombre de juristes africano-asiatiques estiment qu'il est peu de règles du droit international classique, que certains appellent droit international européen, qui puissent répondre à leurs problèmes. On peut penser que le droit international classique a été conçu pour régir les relations entre Etats ayant à peu près le même niveau économique et culturel et le même statut politique. Sans partager des opinions extrémistes selon lesquelles le droit international classique serait essentiellement un instrument de colonialisme, on peut admettre que beaucoup de ses règles ne conviennent pas aux nouveaux Etats. Il faut donc les adapter aux situations actuelles, si l'on veut en faire des règles internationales générales.

29. D'après son statut, une des fonctions du Comité juridique consultatif africano-asiatique consiste à étudier les questions que la Commission du droit international a inscrites à son ordre du jour; cela montre les points de contact existant entre la Commission et ce Comité. Si la Commission veut accomplir une œuvre vraiment universelle dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, elle doit tenir compte de l'opinion de tels organes, qui ne sont pas seulement des organes scientifiques, mais qui représentent des Etats. Pour être aussi une œuvre pratique, l'œuvre de la Commission doit, de toutes ces opinions différentes et parfois opposées, dégager un fond commun. C'est pour la Commission suivre une pratique heureuse que de rester en contact avec ces organismes intergouvernementaux.

30. M. PARÉDES considère comme importante la coopération avec d'autres organes qui s'occupent de droit international, car aucun développement progressif n'est possible si l'on n'examine pas les grands courants qui se dessinent dans toutes les parties du monde. Bien que le droit international ait été créé en Europe, d'autres régions sont en mesure d'offrir une contribution particulière. Par exemple, certains nouveaux principes qui ont eu leur origine dans le continent latino-américain ont maintenant trouvé une large acceptation. La Commission ne peut accomplir ses tâches de façon satisfaisante et s'assurer un appui universel pour ses projets que si elle demeure en contact avec les événements qui se déroulent dans les divers continents. Elle doit, de plus, tenir compte du vigoureux élan imprimé au droit international par l'apparition de nouveaux Etats.

31. M. Parédes approuve la proposition de M. Pal, car le Président, qui associe à sa formation européenne une connaissance spéciale du droit latino-américain, est particulièrement bien qualifié pour étudier l'évolution de l'opinion au sein du Comité juridique consultatif africano-asiatique et faire connaître l'œuvre qu'accomplit la Commission.

32. M. VERDROSS appuie, lui aussi, la proposition de M. Pal. Dans ses travaux antérieurs, la Commission a tenu compte du projet de Harvard et des résultats de la Conférence de La Havane de 1928¹. Il est clair qu'elle doit également tenir compte des opinions juridiques des nouveaux Etats. Si elle entend codifier un droit international universel, elle doit en effet se tenir au courant de toutes les opinions avancées dans les diverses régions du monde.

33. M. EL ERIAN appuie la proposition de M. Pal et espère qu'il sera possible au Président d'assister à la session du Comité. Il approuve tout ce qui a été dit précédemment: il importe que la Commission entretienne d'étroites relations avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui travaillent à intensifier le rôle que joue le droit international pour le maintien de la paix.

34. M. El Erian partage entièrement l'opinion exprimée par M. Tounkine sur les dispositions à prendre pour assurer l'échange des documents; c'est une question que

la Sixième Commission pourra examiner à propos du point que l'Assemblée générale, par sa résolution 1816 (XVII), a inscrit à l'ordre du jour de sa dix-huitième session: « Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. »

35. M. ROSENNE approuve la proposition de M. Pal et attend avec un vif intérêt le rapport sur les délibérations du Comité.

36. Il est entièrement d'accord avec M. Tounkine: l'échange de documentation entre la Commission et les organismes intergouvernementaux qui s'occupent du droit international devrait être organisé de manière plus régulière et plus satisfaisante. Peut-être conviendrait-il que la Commission exprime dans son rapport le vœu qu'il soit remédié aux difficultés d'ordre administratif qui peuvent se présenter dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

37. Le représentant de la Commission auprès de l'Assemblée générale, ou de tout autre organe des Nations Unies, devrait saisir toute occasion de faire sentir aux représentants des gouvernements l'importance que la Commission attache aux observations des gouvernements sur ses premiers projets. De ce point de vue, la situation n'est pas entièrement satisfaisante et le nombre des gouvernements qui ont répondu est peu élevé.

38. M. TABIBI déclare que le Président est particulièrement qualifié pour représenter la Commission à la prochaine session du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Le programme du Comité a de nombreux points communs avec celui de la Commission et il est grandement souhaitable que les relations soient étroites entre ces deux organismes. Le temps est passé où l'on considérait le droit international comme le bien propre des nations dites civilisées; il faut que l'on tienne compte des vues des nouveaux Etats. On doit se féliciter de l'adhésion donnée par de nombreux pays d'Afrique au Comité juridique consultatif africano-asiatique.

39. Dans son rapport, la Commission devrait faire ressortir la nécessité d'un échange de documents régulier et, pour autant du moins qu'il s'agit des Nations Unies, il n'y a pas à cela d'obstacle d'ordre financier.

40. M. AGO dit qu'à ce point de la discussion la règle voudrait qu'il félicite le Président pour avoir été désigné d'une façon aussi unanime. En réalité, outre ses félicitations, il tient à lui adresser une prière très ferme d'accepter cette tâche et de la remplir lui-même.

41. En effet, la tâche que la Commission désire lui confier est particulièrement délicate et importante. Il s'agit d'établir des contacts avec un monde nouveau et en pleine fermentation, rempli du désir d'apporter la contribution de son génie propre à la construction de ce grand édifice qu'est le droit de la communauté mondiale. M. Jiménez de Aréchaga appartient à un pays qui, par tradition, fait partie de ce continent qu'on est convenu d'appeler le nouveau monde mais qui, aujourd'hui, après la révolution accomplie récemment dans la société internationale, peut fort bien être considéré comme une partie de l'ancien monde. En tout cas, son pays représente bien

¹ Hudson, *International Legislation*, Vol. 4, p. 2378 et suiv.

cette civilisation latine qui s'est établie des deux côtés de l'Atlantique. Par son intelligence aiguë et sa capacité de compréhension, M. Jiménez de Aréchaga est particulièrement qualifié pour participer à une réunion comme celle du Caire et pour saisir les éléments nouveaux qui peuvent s'en dégager et qui pourraient être utiles à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche : le développement du droit international et le souci de le rendre toujours plus apte à répondre aux exigences d'une communauté internationale vraiment mondiale.

42. En même temps, par son origine et par ses qualités personnelles, M. Jiménez de Aréchaga est également tout à fait qualifié pour accomplir une autre tâche qui devra également être la sienne à la réunion du Caire. En effet, les échanges ne se font jamais dans une seule direction, et M. Ago a bien l'impression qu'il est parfois utile de faire comprendre à ces représentants enthousiastes des nouveaux pays indépendants qu'il serait fâcheux de faire une confusion entre le droit international et certaines pratiques politiques, aujourd'hui d'ailleurs largement abandonnées, et qui ont eu sur la formation du droit international beaucoup moins d'influence que certains milieux et certains pays ont tendance à le croire. Il ne faut pas oublier, en effet, que les règles fondamentales du droit international se sont formées à une époque où le colonialisme, dans ses aspects les plus importants, n'était pas encore né et que leur domaine d'application n'était pas du tout limité aux rapports entre Etats appartenant au même type de civilisation. Ce ne sont pas seulement les Etats chrétiens qui ont contribué à sa formation, mais aussi, pour une bonne part, les Etats musulmans et d'autres Etats. Ce serait donc une erreur que de confondre le droit international avec certaines politiques pratiquées par quelques puissances au cours du XIX^e siècle, et il serait fâcheux que cette idée soit trop enracinée chez les représentants des peuples nouveaux.

43. Il est vrai qu'il est parfois nécessaire de modifier certaines règles lorsqu'on veut les appliquer à des milieux plus larges. Mais, il ne faut pas non plus croire qu'il soit nécessaire de tout changer. De même que les Etats anciens doivent faire un effort pour comprendre les tendances, les exigences, les aspirations de tous les pays nouveaux, de même ces peuples doivent, de leur côté, faire un effort pour comprendre les raisons d'être de certaines règles qui se sont développées dans le monde occidental, mais qui ne sont pas liées à des conditions politiques particulières. Bien au contraire, elles sont faites pour s'adapter parfaitement aux rapports entre entités politiques de toutes sortes, quelle que soit leur origine, leur civilisation, leur situation géographique et l'époque où elles sont nées.

44. La personnalité qui représentera la Commission à la réunion du Comité juridique consultatif, au Caire, devra donc s'efforcer de saisir tout ce qui pourra être utile à l'accomplissement de la tâche de la Commission et, en même temps, faire comprendre, dans ces milieux en particulier, que le droit international et ses règles classiques constituent un patrimoine précieux, qui n'est pas seulement celui de l'Europe ni celui de l'ancien monde, mais celui de l'humanité tout entière, et dont la perte entraînerait un grave danger, non seulement pour les anciens Etats, mais également pour les nouveaux.

45. M. de LUNA approuve chaleureusement la proposition de désigner le Président comme représentant de la Commission à la prochaine session du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Sa satisfaction est d'autant plus grande que le Président appartient à la même famille juridique que M. de Luna. Cela ne signifie pas que M. de Luna admette qu'il existe ce que l'on pourrait appeler un système juridique latino-américain, car il n'y en a pas. Il n'admet pas non plus l'idée que les pays latino-américains sont les nations filles de l'Espagne; la vérité, c'est que les Mexicains, les Uruguayens, les Equatoriens et les Espagnols d'aujourd'hui sont tous les héritiers de l'Espagne du XVI^e siècle. Les traits caractéristiques de la tradition espagnole sont le refus du pouvoir absolu, le respect du principe de l'égalité devant la loi et un système de droit interne qui plonge ses racines dans le droit romain.

46. Pour ce qui est du droit international, M. de Luna ne prétend pas, comme le font certains, que des auteurs espagnols tels que Vitoria soient les véritables fondateurs du droit international. Le droit international existe depuis que des Etats indépendants ont des relations entre eux. Mais ce fut le mérite de ce grand juriste espagnol du XVI^e siècle que d'affirmer les principes du droit à la face du roi et du pape.

47. Les possessions d'outre-mer du roi d'Espagne n'ont jamais été considérées comme des colonies; leurs habitants, quelle qu'ait été leur race, ont été considérés comme des citoyens espagnols, et des universités ont été créées à leur intention dans un délai de vingt ans après la conquête de l'ancien Mexique et du Pérou. C'est ainsi qu'est née la tradition juridique espagnole que le Président, ainsi que d'autres membres appartenant à des pays de langue espagnole, représentent au sein d'une Commission qui est appelée à harmoniser les idées qui découlent des divers systèmes juridiques du monde.

48. M. CADIEUX s'associe aux autres orateurs et dit que la Commission tout entière serait reconnaissante à son Président d'accepter la tâche qui lui est proposée. Il est, en effet, tout spécialement désigné pour parler en son nom en raison de ses qualités personnelles. En outre, du fait qu'il appartient au monde américain, il représente une région qu'il est important de mettre en contact avec les membres du Comité africano-asiatique.

49. M. Cadieux désire en outre s'associer aux remarques de M. Ago. Le Canada est un pays qui n'est ni européen, ni ancien, et certainement pas impérialiste, mais il a trouvé le moyen d'accepter les règles du droit international qui existaient déjà avant son apparition sur la scène mondiale et, ce faisant, il n'a jamais eu l'impression d'être diminué. Au contraire, il a accueilli avec déférence ces règles élaborées au cours des siècles, que chacun se doit de traiter avec infiniment de respect. M. Cadieux croit que le point de vue du Canada est également celui d'un certain nombre de pays américains et pense que ce serait servir les intérêts de la communauté nouvelle aussi bien que ceux de l'ancienne communauté que de représenter ces règles existantes comme pouvant rapprocher les différents éléments de la communauté internationale. Bien loin d'être un facteur de division, elles sont au

contraire un élément d'unité et de cohérence qui peut avoir une extrême importance.

50. Pour ce qui est de la suggestion faite par M. Rosenne au sujet des observations des gouvernements, M. Cadieux est lui aussi d'avis de les inviter à faire parvenir leurs commentaires dans toute la mesure où ils le peuvent. Mais depuis une quinzaine d'années, les activités internationales se sont développées considérablement et il n'est pas certain que l'appareil étatique ait suivi la même évolution. Si les Etats disposaient de fonctionnaires assez nombreux pour préparer des commentaires à tous les stades, la chose paraîtrait possible; mais dans les conditions actuelles, il serait déraisonnable de leur demander trop souvent des observations. Il s'agit ici d'un problème d'administration interne. La Commission peut donc inviter les gouvernements à faire de leur mieux, mais elle doit éviter de donner à entendre qu'ils sont coupables de négligence s'ils ne parviennent pas à fournir tous les éléments de documentation qui leur sont demandés.

51. M. GROS tient à dire combien il serait personnellement heureux que le Président accepte de représenter la Commission à la réunion du Caire.

52. Quant au fond de la discussion, il s'associe entièrement aux remarques de M. Ago; elles correspondent exactement à ce qu'il pense lui-même.

53. Sir Humphrey WALDOCK appuie la proposition de M. Pal et approuve les observations de M. Ago sur certaines questions générales qui sont en jeu.

54. Le PRÉSIDENT remercie la Commission d'avoir proposé qu'il la représente en qualité d'observateur à la prochaine session du Comité juridique consultatif africano-asiatique; il se réjouit d'avance d'assister aux travaux du Comité, en raison surtout de l'ordre du jour si intéressant qui est envisagé. Au cas improbable où il serait empêché de se rendre au Caire au mois de février, il demanderait à un autre membre de la Commission ou au Secrétaire de le remplacer.

55. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que le Secrétariat a distribué aux membres de la Commission tous les documents et les comptes rendus de sessions antérieures qu'il a reçus du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

56. Les Nations Unies ont des règlements concernant la distribution des documents et peut-être existe-t-il des règlements analogues dans d'autres organismes. La Commission pourrait donc indiquer dans son rapport qu'il serait utile que les règles en vigueur aux Nations Unies soient adaptées pour assurer un échange satisfaisant de documents et permettre au Secrétariat de négocier à cette fin avec d'autres organismes.

La séance est levée à 11 h. 30.

716^e SÉANCE

Lundi 8 juillet 1963, à 17 h 20

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Programme de travail pour 1964

1. Le PRÉSIDENT dit qu'en séance privée la Commission a approuvé le programme de travail suivant pour 1964 :

« 1. Droit des traités : application, interprétation et effets des traités ; traités des organisations internationales (en tant que partie du droit des traités).

2. Responsabilité des Etats : rapport préliminaire.

3. Succession d'Etats et de gouvernements : succession aux traités (rapport préliminaire).

4. Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales : premier rapport sur les directives générales et deuxième rapport avec projet d'articles.

5. Missions spéciales : premier rapport avec projet d'articles. »

2. Comme il ne sera pas possible de traiter tous les points au cours de la grande session d'été, qui devra être principalement consacrée au droit des traités et, si possible, à la discussion des rapports préliminaires sur la responsabilité des Etats et sur la succession d'Etats, il a été suggéré que la Commission tienne une session d'hiver de trois semaines, du 6 janvier au 24 janvier 1964.

3. Au cours de cette session, la Commission examinerait le projet d'articles que lui aura soumis le Rapporteur spécial sur les missions spéciales, le premier rapport sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et les directives générales à donner au Rapporteur spécial. Si elle disposait du temps nécessaire, la Commission pourrait également procéder à la première lecture du projet d'articles que lui aura soumis le Rapporteur spécial sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.

4. Il a été suggéré que des dispositions soient prises dès maintenant pour organiser également une session d'hiver en janvier 1965, afin de poursuivre l'examen de ces deux questions et d'achever la codification du droit diplomatique, sans empiéter sur le temps nécessaire à la Commission pour ses travaux sur le droit des traités.

5. Un certain nombre de vœux ont été exprimés au cours de la discussion touchant la possibilité de réunir la Commission ailleurs qu'à Genève, mais il n'a pas été formulé de véritable proposition. Il est en effet apparu que toute décision sur la question dépendait d'un certain nombre de facteurs, dont beaucoup ne dépendent pas de la Commission.